RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

Genève, le 14 mars 2018

Le Conseil d'Etat

1050-2018

Département fédéral de l'intérieur (DFI)
Monsieur Alain Berset
Conseiller fédéral
Inselgasse 1
3003 Berne

Concerne : Loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (LPTab) : ouverture de la procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Notre Conseil a pris connaissance, avec intérêt, de votre courrier du 8 décembre 2017 concernant l'objet cité sous rubrique, et vous en remercie.

En réponse, notre Conseil vous informe qu'il propose un remaniement en profondeur de cet avant-projet, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de la publicité. Vous trouverez en annexe les importants commentaires que suscite la lecture du document en consultation.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à ce courrier, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Anja Wyden Guelpa

Le président :

François Longchamp

Annexe mentionnée

Copie à : Office fédéral de la santé publique (via mail dm@bag.admin.ch et tabakprodukte@bag.admin.ch)

Avis donné par

Nom / société / organisation	: Canton de Genève
Abréviation de la société / de l'organisation	: GE
Adresse	: Direction générale de la santé, 8 rue Adrien Lachenal, 1207 Genève
Personne de référence	: Prof. Jacques-André Romand, médecin cantonal
Téléphone	: 022 546 50 04
Courriel	: jacques-andre.romand@etat.ge.ch
Date	: 19.02.2018

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire !
2. Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision/Protéger un document/Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.
3. Utilisez une ligne par article, alinéa et lettre ou par chapitre du rapport explicatif.
4. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au **23 mars 2018** aux adresses suivantes : dm@bag.admin.ch et tabakprodukte@bag.admin.ch
5. Le champ « nom/société » n'est pas obligatoire.

Nous vous remercions de votre collaboration!

Table des matières

Remarques générales 4
Rapport explicatif (excepté chap. 2 « Commentaire ») 5
Rapport explicatif : chap. 2 « Commentaire » 9
Projet de loi sur les produits du tabac 13
Notre conclusion 25
Annexe: Guide pour insérer de nouvelles lignes 26

Remarques générales

nom/société	remarque / suggestion :
GE	Si le but est de « protéger l'humain contre les effets nocifs liés à la consommation des produits du tabac et des cigarettes électroniques » et de « renforcer la protection de l'enfance et de la jeunesse », alors le canton de Genève considère que les dispositions prévues dans ce second projet de loi sont insuffisantes pour atteindre efficacement ces objectifs. Le tabac n'est pas un bien de consommation ordinaire. Il est responsable de près de 9'500 décès par an en Suisse dont 42 % sont liés à des cancers, 39 % à des maladies cardiovasculaires et 19 % à des maladies des voies respiratoires. Plus de 400'000 personnes souffrent de bronchopneumopathie chronique obstructive (BPCO) : 85 % d'entre elles fument. La charge de la morbidité et la mortalité dues au tabagisme pèse particulièrement sur la société (ex. absentéisme, décès prématurés). Les coûts - hors tabagisme passif - s'élèvent à quelques 10 milliards de francs par année (Jeanrenaud 2009). Compte tenu des effets extrêmement dommageables pour la santé, la prévention du tabagisme est l'une des priorités de santé publique au niveau national comme le prévoient la "Stratégie nationale de la prévention des maladies non transmissibles 2017-2024" et la "Stratégie nationale Addictions 2017-2024". Au niveau cantonal, elle s'inscrit également dans le "Concept cantonal de promotion de la santé et de prévention 2030". Les mesures préconisées pour protéger efficacement les jeunes et la population dans son ensemble sont l'information et la sensibilisation du public, la prévention structurelle à travers la réglementation du marché et la prévention comportementale. Le canton de Genève déplore les orientations données par le Parlement pour cette seconde mouture du projet de loi sur les produits du tabac. Les modifications proposées telles qu'une absence d'interdiction étendue de la publicité ne répondent pas efficacement aux enjeux de santé publique et ne respectent pas les exigences édictées par la CCLAT (Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac). Nous saluons la volonté du Parlement de protéger la jeunesse en renforçant les mesures visant l'interdiction de vente de tabac aux mineurs. Ainsi, nous adhèrons à l'harmonisation nationale d'un âge légal pour la remise des produits du tabac. Cependant, nous estimons que les restrictions en matière de publicité visant exclusivement les mineurs sont insuffisantes et peu efficaces pour la protection des jeunes face au tabagisme. De plus, nous déplorons la supression des restrictions en matière de parrainage et de promotion pour la même raison. Malgré les restrictions de la publicité dans certains lieux et sous certaines formes, ces mesures sont illusoires car les effets attendus ne se réaliseront pas dans la réalité actuelle: les mineurs ont accès à la presse en général, en particulier aux magazines *People*, se déplacent seul-e-s, en groupe ou en compagnie d'adulte dans des lieux où des publicités sont visibles (parkings, centres commerciaux, etc.), participent à des festivals, vont au cinéma après 20h et vont s'approvisionner dans des kiosques. De ce fait, les jeunes continueront d'être massivement exposés à la publicité de l'industrie du tabac si la publicité, la promotion et le parrainage des produits du tabac sous toutes les formes continuent à y être autorisés. Ainsi, il est indispendable d'intégrer des mesures de santé publique comme l'interdiction totale de publicité pour permettre une protection efficace des mineurs. Quant aux nouveaux produits du tabac à chauffer, à fumer à base de plantes et la cigarette électronique, nous saluons l'introduction et l'adaptation de la règlementation dans cette présente loi. Cependant, nous estimons que le principe de précaution doit être retenu pour ces nouveaux produits

	car les recherches scientifiques indépendantes manquent concernant la sécurité de ces produits et leurs impacts sur la santé. Dans ce sens, nous estimons que la cigarette électronique sans nicotine et avec nicotine doivent être regroupées dans la même loi et que la réglementation de ces produits doit s'aligner sur les directives européennes.

Rapport explicatif (excepté chap. 2 « Commentaire des dispositions»)

nom/société	chap. n°	remarque / suggestion :
GE	1.1.1	**Importance de l'avant-projet** Le rapport explique dans ce paragraphe avec clarté les atteintes graves sur la santé et les coûts engendrés et supportés par toute la collectivité suite à la consommation de tabac. Cependant, malgré ce constat, le canton de Genève regrette que ce second projet de loi n'ait pas conservé ou intégré des mesures de prévention pourtant validées scientifiquement et reconnues par la communauté internationale comme le paquet neutre, l'interdiction totale de publicité y compris le parrainage et les promotions.
GE	1.3.2	**Catégories de produits** Compte tenu de la commercialisation récente des nouveaux produits à fumer, il convient de retenir le principe de précaution. A ce jour, il manque un consensus au sein de la communauté scientifique concernant les effets de la cigarette électronique sur la santé. Certaines études ont mis en évidence un risque important de contracter un cancer ou de développer des maladies cardiovasculaires alors que d'autres études révèlent que la cigarette électronique est moins nocive que la cigarette traditionnelle et devrait être utilisée comme outil de sevrage tabagique. Quant au tabac à chauffer, les données actuelles provenant presque exclusivement de l'industrie du tabac ne peuvent être considérées comme suffisamment neutres. Comme expliqué ci-dessus, les cigarettes électroniques et le tabac à chauffer sont présentés par certains comme des produits à risque réduit et médiatisés comme tels par l'industrie du tabac. Or, en vertu du principe de précaution, les indications, marques et signes figuratifs laissant croire qu'un produit est moins nocif (cf. article 11) devraient être interdites tant qu'il n'existera pas assez de données scientifiques, basées sur des études indépendantes, qui indiqueront précisément les effets de ces produits sur la santé. Il ne nous paraît pas judicieux de considérer les e-cigarettes sans nicotine comme des objets usuels, donc dépendant de la loi sur les denrées alimentaires, alors que les e-cigarettes avec nicotine seraient réglementés sous une autre loi. Pour des commerçants, qui auront la plupart du temps les deux types de produits, c'est incompréhensible et trop complexe pour s'y retrouver, puisque des dispositions communes et spécifiques se retrouveront dans deux législations distinctes ! Nous demandons d'intégrer également les e-cigarettes sans nicotine dans la loi sur les produits du tabac pour une meilleure cohérence et par souci de simplification pour les entreprises commercialisant ce type de produits.

		Concernant le snus, le canton de Genève désapprouve sa légalisation car la nocivité de ce produit a été prouvée, en particulier sur la santé bucco-dentaire (Bornstein, Jeyakumar, Ramseier, Sieber 2016). Il a été prouvé que la consommation de snus provoque des effets pathologiques dans la cavité buccale (lésions orales, etc.) et contient des nitrosamines, substances classées probablement cancérigènes par l'OMS. D'un point de vue législatif, il convient de rappeler que le snus est considéré comme un produit toxique dans toute l'Europe et y est interdit excepté en Suède. Produits à fumer à base de plantes Nous jugeons qu'il serait pertinent de différencier les produits à base de cannabis contenant du cannabidiol (CBD), dont la teneur en tétrahydrocannabinol (THC) est inférieure à 1 %, des autres produits à fumer à base de plantes. En effet, leur usage peut présenter des risques. En matière de circulation routière, il existe une présomption légale d'incapacité de conduire si le taux de 1,5 microgramme de THC par litre de sang est dépassé. Du fait de la teneur en THC des produits à base de cannabis dit « légal », ce taux peut être dépassé et la personne est alors considérée comme inapte à la conduite.
GE	1.3.3	**Exigences applicables aux produits et aux emballages** Le fait d'avoir retenu seulement une liste d'ingrédients interdits et abandonné la liste d'additifs autorisés dans cette loi diminue la protection du consommateur. En effet, compter uniquement sur la responsabilité des producteurs afin qu'ils s'assurent qu'aucun additif utilisé ne représente un risque pour la santé est un peu illusoire et constitue un risque pour le consommateur. De plus, il est clair que cela favorise les grandes industries du tabac qui sont susceptibles d'avoir les moyens de mener de telles vérifications. Par-contre, pour de petits fabricants, notamment de liquides pour cigarettes électroniques, le risque d'une commercialisation sans s'assurer de l'innocuité des produits utilisés sera non négligeable. De plus, affirmer que l'incidence des additifs sur la toxicité des produits est faible n'est relevant que pour le tabac, mais pas pour tous les autres produits comme les cigarettes électroniques. Il faudrait au minimum que la liste des substances interdites soient régulièrement remises à jour et qu'en cas de doute, le principe de précaution soit appliqué.
GE	1.3.4	**Publicité** Le canton de Genève désapprouve la suppression de la plupart des restrictions en matière de publicité, de parrainage et de promotion qui étaient proposées dans le premier avant-projet. L'influence de la publicité pour promouvoir les ventes et inciter les gens à consommer n'est plus à démontrer. Plusieurs études transversales ont d'ailleurs montré une relation entre l'exposition à la publicité pour le tabac et le début de la consommation tabagique ou le développement d'un tabagisme régulier (Moodie et al. 2008, Pollay et al. 1996). Quant au parrainage, l'Observatoire des stratégies marketing de l'industrie du tabac a mis en évidence que le parrainage est surtout utilisé lors de festivals de musique ou les jeunes sont majoritairement présents (Canevascini 2014). Les données de l'Office fédéral

		de la statistique de 2008 montrent une participation importante des jeunes et des mineurs lors de ces événements: 57% des jeunes entre 15-21 ans disent avoir fréquenté au moins un festival durant les 12 derniers mois. Lors de ces événements, l'Observatoire a révélé que l'industrie du tabac cible principalement les jeunes en organisant des concours et en proposant des animations et des activités ludiques (ex: jouer au baby-foot, créer son propre t-shirt, etc.). Une interdiction partielle de la publicité proposée dans ce second projet pour protéger les mineurs est louable mais peu efficace.En effet, une interdiction de la publicité destinée exclusivement aux mineurs est inefficace contrairement à la mise en place d'un ensemble de mesures d'interdictions étendues en matière de publicité, de promotion et de sponsoring (OFSP). Ainsi, le canton de Genève soutient une interdiction totale de la publicité y compris la promotion et le parrainage car ces mesures permettent de protéger efficacement les jeunes. De plus, nous nous rallions à l'appréciation du Tribunal fédéral qui soutient que les interdictions publicitaires pour les produits du tabac respectent les principes constitutionnels, en particulier la liberté économique, d'information et de presse (Tribunal fédéral, 2002). Le Tribunal fédéral a aussi retenu que la santé de la population représente un « objectif d'intérêt public qui justifie la limitation de droits fondamentaux tels que la liberté économique » (ATE 128 I 295 cons. 5b, bb). Les conséquences extrêment dommageables du tabac sur la santé justifient la décision d'interdire globalement la publicité y compris le parrainage et les promotion. Cette opinion est partagée par plus de la moitié de la population suisse (58.1% de la population suisse âgée de 15 ans) qui est favorable à une interdiction générale de la publicité pour le tabac (Monitorage des addictions 2016). Au niveau international, cette mesure est également préconisée par l'OMS dans sa Convention cadre pour la lutte anti-tabac (CCLAT) validée par des données probantes. Quant aux répercussions des restrictions publicitaires sur l'emploi, une étude a montré un effet positif sur le nombre de places de travail à un niveau global. En effet, la diminution du tabagisme induirait une augmentation de l'offre d'emploi car un effet serait observé dans les habitudes de consommation. L'argent n'étant plus dépensé pour les cigarettes serait dépensé dans d'autres secteurs économiques (comme la restauration, les loisirs, etc.) qui sont des pourvoyeurs d'emplois importants (Buck et al. 1995). Il convient de rappeler que l'industrie du tabac pourvoit peu de places de travail. La diminution progressive des emplois observée depuis plusieurs années dans ce secteur n'est pas causée par des mesures de prévention mais par la délocalisation des usines de production et la mécanisation croissante de la fabrication (Warner 2000).
GE	1.3.5	**Interdiction de remise aux mineurs et achats tests** Le canton de Genève salue l'interdiction de vente aux mineurs qui permet d'harmoniser au niveau national l'âge limite de la remise des produits du tabac. Cette mesure de prévention est internationalement reconnue et largement acceptée par la société et par l'industrie du tabac (cf. rapport explicatif). Elle permet de transmettre un message fort au sein de la population sur la dangerosité du tabac et pourrait dissuader des jeunes d'entrer en consommation alors qu'on sait que la moitié des jeunes ont commencé à fumer lorsqu'ils étaient mineurs et qu'un jeune n'ayant pas commencé à fumer avant 21 ans, ne fumera vraisemblablement jamais. Nous saluons l'introduction des achats tests qui permet de rendre efficace l'interdiction de vente de produits du tabac aux mineurs.

		Nous émettons une réserve sur le montant de l'amende en cas d'infraction qui nous paraît faible (40'000.-) et nous estimons qu'il serait important d'intégrer la notion de récidive dans cette loi en l'assortissant de sanctions plus élevées.
GE	1.6	**Comparaison avec le droit étranger** La Suisse creuse son retard en matière de prévention du tabagisme en Europe et dans le reste du monde: elle n'a toujours pas ratifié la Convention-cadre de l'OMS (CCLAT) alors que 181 pays l'ont déjà entérinée et elle se distingue clairement des réglementations bien plus sevères adoptées par l'Union européenne (UE).
GE	1.6.2	**Droit de l'Union européenne** Dans ce second projet de loi, la législation suisse en matière de prévention et de contrôle du tabagisme se distingue de la législation européenne sur les points suivants: • les cigarettes électroniques sont moins règlementées en Suisse qu'au sein de l'UE • les avertissements sur les emballages sont plus petits en Suisse • l'attractivité des produits n'est pas restreinte en Suisse alors que l'UE limite l'usage d'additifs et certains arômes "caractérisants" • la vente de snus est désormais autorisée en Suisse alors qu'elle est interdite dans l'UE, excepté en Suède • le parrainage d'événements internationaux est interdit dans toute l'UE
GE	1.6.3	**Droit international: Convention-cadre de l'OMS** Les modifications demandées par le Parlement ne remplissent pas les exigences minimales de la CCLAT (Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac) et entravent la possibilité de la Suisse de ratifier cette convention alors que 181 pays l'ont déjà entérinée. La volonté du Conseil fédéral d'atteindre cet objectif avait pourtant été clairement exprimée par la signature de la convention en 2004. En vue de la ratification de la CCLAT, la Suisse devra respecter les trois mesures minimales suivantes: • une interdiction globale ou des restrictions à la publicité, à la promotion et au parrainage dans la presse écrite et, le cas échéant, dans d'autres médias tel que l'Internet • obligation de l'industrie du tabac de communiquer les dépenses consacrées à la publicité, à la promotion et au parrainage • restrictions du parrainage de manifestations à caractère international. Le canton de Genève considère qu'il est essentiel d'aller au-delà de ces mesures minimales en interdisant globalement la publicité, le

		parrainage et les promotions pour protèger efficacement les jeunes et la population dans son ensemble.

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

Rapport explicatif : chap. 2 « Commentaire des dispositions »

nom/société	art.	remarque / suggestion :
GE	1	Comme nous l'avons exprimé dans les remarques générales, l'objectif de la loi étant de protéger l'être humain contre les effets nocifs liés à la consommation de tabac, les mesures proposées dans ce second projet n'y répondent pas efficacement.
GE	2	Comme nous l'avons mentionné dans les remarques générales et au point 1.3.2, Il nous paraît essentiel que les cigarettes électroniques sans nicotine soient traitées dans la même loi que les cigarettes électroniques avec nicotine.
GE	3	Comme nous l'avons déjà mentionné dans les remarques 1.3.1 de la section *Rapport explicatif (excepté chap. 2 « Commentaire des dispositions»)* et dans les commentaires de l'article 3 de la section *avant-projet de loi sur les produits du tabac*, nous jugeons important de distinguer dans la loi les produits à base de cannabis contenant du CBD des autres produits à fumer à base de plantes.
GE	4	Comme nous l'avons déjà mentionné dans les commentaires de l'article 4 de la section *avant-projet de loi sur les produits du tabac*, le consommateur a le droit d'être également protégé contre les allégations mensongères, même si elles ne représentent pas un danger immédiat. Par exemple, les taux de CBD indiqués actuellement sur les paquets cannabis contenant moins de 1% de THC sont totalement fantaisistes et constituent une tromperie. De plus, pour que la protection contre la tromperie ne puisse pas être contournée, une interdiction complète du marketing est absolument nécessaire
GE	5 6	Comme nous l'avons mentionné dans les remarques générales et au point 1.3.2, Il nous paraît essentiel que les cigarettes électroniques sans nicotine soient regroupées dans la même loi
GE	5	Comme nous l'avons mentionné dans les remarques générales et au point 1.3.2, Il nous paraît essentiel que les cigarettes électroniques sans nicotine soient regroupées dans la même loi que les cigarettes électroniques avec nicotine et qu'elles ne doivent pas avoir un effet psychotrope.
GE	8	Comme nous l'avons mentionné dans les remarques générales et au point 1.3.2, Il nous paraît essentiel que les cigarettes électroniques sans nicotine soient regroupées dans la même loi que les cigarettes électroniques avec nicotine. De plus, comme nous l'avons exprimé dans les commentaires de l'article 8 alinéa 1 de la section *avant-projet de loi sur les produits du tabac*, le taux

		maximal de concentration de nicotine et les volumes maximum doivent s'aligner sur les directives européennes.
GE	10	Comme nous l'avons mentionné dans les remarques générales et au point 1.3.2, Il nous paraît essentiel que les cigarettes électroniques sans nicotine soient traitées dans la même loi que les cigarettes électroniques avec nicotine.
GE	11	Comme nous l'avons déjà mentionné dans les remarques 1.3.2 de la section *Rapport explicatif (excepté chap. 2 « Commentaire des dispositions»)* et dans les commentaires de l'article 11 de la section *avant-projet de loi sur les produits du tabac*, nous soutenons qu'il est indispensable que les indications sur l'étiquette et l'emballage ne trompent pas le consommateur pour tous les produits du tabac et les cigarettes électronique avec et sans nicotine.
GE	12	Comme nous l'avons déjà mentionné dans les commentaires de l'article 12 de la section *avant-projet de loi sur les produits du tabac*, nous ne comprenons pas le sens d'exempter certains produits du tabac de l'obligation de mise en garde puisque le tabac, en particulier lorsqu'il est fumé, est très dangereux pour la santé. De plus, Il conviendrait de rajouter une disposition offrant la possibilité au Conseil fédéral d'apporter de nouvelles mises en garde en fonction des avancées de la recherche scientifique sur les risques des nouveaux produits du tabac (e-cigarette, tabac à chauffer, etc.)
GE	13	Comme nous l'avons déjà mentionné dans les commentaires de l'article 12 et 13 de la section *avant-projet de loi sur les produits du tabac* , il conviendrait de rajouter une disposition offrant la possibilité au Conseil fédéral d'apporter de nouvelles mises en garde en fonction des avancées de la recherche scientifique sur les risques des nouveaux produits du tabac (e-cigarette, tabac à chauffer, etc.)
GE	14	Comme nous l'avons déjà mentionné dans les remarques 1.6.2 de la section *Rapport explicatif (excepté chap. 2 « Commentaire des dispositions»)* et dans les commentaires de l'article 14 de la section *avant-projet de loi sur les produits du tabac*, nous souhaitons que la Suisse s'aligne sur les dispositions européennes (directive 2014/40/EU) concernant le format des avertissements sanitaires sur les emballages. De plus, nous jugeons nécessaire que les mises en garde puissent être modifiées en fonction des avancées scientifiques sur l'effet des produits du tabac sur la santé.
GE	15	Comme nous l'avons mentionné dans les remarques générales et au point 1.3.2, Il nous paraît essentiel que les cigarettes électroniques sans nicotine soient traitées dans la même loi que les cigarettes électroniques avec nicotine.
GE	16	Comme nous l'avons mentionné dans les remarques générales et au point 1.3.2, Il nous paraît essentiel que les cigarettes électroniques sans nicotine soient traitées dans la même loi que les cigarettes électroniques avec nicotine.
GE	17	Comme nous l'avons déjà mentionné dans les remarques 1.3.4 de la section *Rapport explicatif (excepté chap. 2 « Commentaire des dispositions»)* et dans les commentaires de l'article 17 de la section *avant-projet de loi sur les produits du tabac*, nous soutenons une

		interdiction totale de la publicité y compris la promotion et le parrainage car ces mesures permettent de protéger efficacement les jeunes.
GE	20	Comme nous l'avons déjà mentionné dans les remarques générales, dans le point 1.3.5 de la section *Rapport explicatif (excepté chap. 2 « Commentaire des dispositions»)* et dans les commentaires de l'article 20 de la section *avant-projet de loi sur les produits du tabac*, nous approuvons l'interdiction de vente des produits du tabac aux mineurs
GE	21	Comme nous l'avons déjà mentionné dans les remarques 1.3.5 de la section *Rapport explicatif (excepté chap. 2 « Commentaire des dispositions»)* et dans les commentaires de l'article 21 de la section *avant-projet de loi sur les produits du tabac*, nous saluons l'introduction d'achats tests afin de s'assurer de la bonne application de l'interdiction de vente aux mineurs.
GE	22	Comme nous l'avons déjà mentionné dans les commentaires de l'article 22 de la section *avant-projet de loi sur les produits du tabac*, il est important que cette loi définisse une personne responsable pour ces produits et leur autocontrôle.
GE	23	Comme nous l'avons mentionné dans les remarques générales et au point 1.3.2, Il nous paraît essentiel que les cigarettes électroniques sans nicotine soient traitées dans la même loi que les cigarettes électroniques avec nicotine.
GE	24	Comme nous l'avons mentionné dans les commentaires de l'article 24, nous préconisons que la notification indique aussi l'absence d'effet psychotrope.
GE	25	Comme nous l'avons mentionné dans les remarques générales et au point 1.3.2, Il nous paraît essentiel que les cigarettes électroniques sans nicotine soient regroupées dans la même loi que les cigarettes électroniques avec nicotine.
GE	26	Comme nous l'avons mentionné dans les remarques générales et au point 1.3.2, Il nous paraît essentiel que les cigarettes électroniques sans nicotine soient traitées dans la même loi que les cigarettes électroniques avec nicotine.
GE	27	Comme nous l'avons déjà mentionné dans les commentaires de l'article 27 de la section *avant-projet de loi sur les produits du tabac*, Il est impératif qu'une limitation claire et chiffrée des quantités pouvant être considérées comme de la consommation personnelle soit définie.
GE	28	Comme nous l'avons mentionné dans les remarques générales et au point 1.3.2, Il nous paraît essentiel que les cigarettes électroniques sans nicotine soient traitées dans la même loi que les cigarettes électroniques avec nicotine.
GE	34	Comme nous l'avons mentionné dans les remarques générales et au point 1.3.2, Il nous paraît essentiel que les cigarettes

		électroniques sans nicotine soient traitées dans la même loi que les cigarettes électroniques avec nicotine.
GE	41	Comme nous l'avons déjà mentionné dans les commentaires de l'article 41 de la section *avant-projet de loi sur les produits du tabac*, la perception d'émoluments par le canton pour l'exécution doit être pas clairement précisée.
GE	43	Comme nous l'avons déjà mentionné dans les remarques 1.3.5 de la section *Rapport explicatif (excepté chap. 2 « Commentaire des dispositions»)* et dans les commentaires de l'article 43 de la section *avant-projet de loi sur les produits du tabac*, nous émettons une réserve sur le montant de l'amende en cas d'infraction qui nous paraît faible (40'000.-) et nous estimons qu'il serait important d'intégrer la notion de récidive en l'assortissant de sanctions plus élevées.

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

Avant-projet de loi sur les produits du tabac

nom/société	art.	al.	let.	remarque / suggestion :
GE	2	1		Remarques Comme nous l'avons mentionné dans les remarques générales et au point 1.3.2, il nous paraît essentiel que les cigarettes électroniques sans nicotine soient traitées dans la même loi que les cigarettes électroniques avec nicotine. En outre, il conviendrait d'ajouter dans l'alinéa 1 que les articles et services ne formant pas une unité fonctionnelle avec les produits du tabac, mais portant la même marque ou une marque légèrement modifiée, doivent être également soumis aux restrictions de la publicité. En effet, sans cet ajout, l'industrie du tabac aurait la possibilité de promouvoir d'autres produits comme des vêtements, etc. Proposition de modification [1] La présente loi s'applique aux produits du tabac et aux cigarettes électroniques avec ou sans nicotine mis à disposition sur le marché ; Les dispositions relatives à la publicité s'appliquent en outre également aux objets qui forment une unité fonctionnelle avec les produits du tabac lors de leur consommation ainsi qu'aux objets et aux services qui portent la même marque que le produit du tabac ou une marque similaire.
GE	3			Remarques Le risque de faiblesses réglementaires et de vides juridiques est inhérent à l'existence de «réglementations différenciées». De nouveaux produits ne pouvant pas être directement considérés comme un des produits définis pourraient être délibérément développés. Les nouveaux alinéas 2 et 3 proposés visent à empêcher l'utilisation de vides terminologiques dans la loi. L'alinéa 3 donne au Conseil fédéral la possibilité de réagir rapidement aux évolutions du marché. Proposition d'ajout [2] (nouveau) Sauf indication contraire, les produits du tabac à chauffer, les produits du tabac oral, les produits à fumer à base de plantes et les cigarettes électroniques contenant ou non de la nicotine sont assimilés aux produits du tabac à fumer. [3] (nouveau) Le Conseil fédéral peut ranger de nouveaux produits dans la catégorie de l'un des produits visés à l'alinéa 1, lettres a à f.

GE	3		e	<u>Remarques</u> Comme nous l'avons déjà relevé au point 1.3.2, nous jugeons important de distinguer dans la loi les produits à base de cannabis contenant du CBD des autres produits à fumer à base de plantes.
GE	4	1		<u>Remarques</u> La protection contre la tromperie a une signification particulière pour les produits du tabac pour lesquels aucun seuil de non-affectation de la santé ne peut être fixé. Pour que la protection contre la tromperie ne puisse pas être contournée, une interdiction complète du marketing est absolument nécessaire (voir point 1.3.4) <u>Proposition de modification</u> [1] La présentation, l'étiquetage et l'emballage des produits du tabac et des cigarettes électroniques avec ou sans nicotine, ainsi que la publicité pour ces produits, ne doivent pas tromper le consommateur.
GE	4	2		<u>Remarques</u> Pourquoi ne restreindre la tromperie que s'il existe des effets pour la santé ! Le consommateur a le droit d'être également protégé contre les allégations mensongères, même si elles ne représentent pas un danger immédiat. Ceci est la porte ouverte aux publicités mensongères visant à promouvoir ces produits qui finalement sont tous nocifs pour la santé. Par exemple, les taux de CBD indiqués actuellement sur les paquets cannabis contenant moins de 1% de THC sont totalement fantaisistes et constituent une tromperie.
GE	5 6	1		<u>Remarques</u> Ces articles doivent aussi s'appliquer aux e-cigarettes sans nicotine (d'où la logique de tout regrouper sous la même loi). Au minimum, il faudrait alors prévoir un renvoi dans la législation sur les objets usuels pour permettre aux professionnels de s'y retrouver. <u>Proposition de modification</u> 1. Les produits du tabac et les cigarettes électroniques avec ou sans nicotine ne doivent pas contenir d'ingrédient qui: a. lors de leur emploi usuel, présente un risque immédiat ou inattendu pour la santé; b. augmente de manière significative leur toxicité inhérente ou facilite leur inhalation.

GE	5	2		Remarques Il est important d'étendre cet article aussi aux cigarettes électroniques sans nicotine et d'ajouter que les liquides des cigarettes électroniques ne doivent pas avoir d'effets psychotropes. Proposition de modification [2] Le liquide des cigarettes électroniques avec ou sans nicotine et des produits du tabac à chauffer doit satisfaire aux exigences suivantes: a. il doit être de haute pureté; b. à l'exception de la nicotine, il ne doit pas présenter de risques pour la santé, qu'ils soient chauffés ou non. c. (nouveau) il ne doit avoir aucun effet psychotrope
GE	8	1		Remarques Afin de limiter les risques pour la santé, nous jugeons nécessaire de définir des volumes maximum de, respectivement, 10 et 2 ml et un taux maximal de concentration de nicotine de 20 milligrammes par millilitre pour ces produits car ils correspondent aux directives données par l'UE aux producteurs. De plus, les cigarettes électroniques sans nicotine doivent être intégrées dans cet article. Proposition de modification [1] Le volume des flacons de recharge avec ou sans nicotine ne doit pas dépasser 10 millilitres. [3] (nouveau) Le liquide contenant de la nicotine ne contienne pas de nicotine au-delà de 20 milligrammes par millilitre;
GE	10	1		Remarques Nous estimons que les cigarettes électroniques sans nicotine doivent être intégrées dans cet article. Proposition de modification La dénomination spécifique des produits du tabac et des cigarettes électroniques avec ou sans nicotine doit correspondre à la nature, au genre, à la sorte ou aux propriétés du produit.
GE	11	1		Remarques Nous approuvons les prescriptions à respecter pour les produits du tabac à fumer. Néanmoins, nous estimons que les précautions édictées ne devraient pas seulement concerner les produits du tabac à fumer mais les produits du tabac

				dans son ensemble et les cigarettes électronique sans et avec nicotine. <u>Proposition de modification</u> Sont interdites sur l'emballage de produits du tabac et des cigarettes électroniques avec ou sans nicotine ou sur le produit lui-même les mentions suivantes: a. les indications, marques et signes figuratifs laissant croire qu'un produit particulier est moins nocif que les autres, tels que «légères», «mild», «bio», «naturel» ou «sans additifs»; b. la teneur en nicotine, en goudron ou en monoxyde de carbone des émissions du produit.
GE	11	2		<u>Remarques</u> Il est important d'intégrer les cigarettes électroniques sans nicotine. <u>Proposition de modification</u> Est interdite sur l'emballage ou sur le produit toute mention attribuant aux produits du tabac ou aux cigarettes électroniques avec ou sans nicotine des propriétés curatives, lénitives ou préventives.
	12			<u>Remarques</u> Il conviendrait de rajouter une disposition offrant la possibilité au Conseil fédéral d'apporter de nouvelles mises en garde en fonction des avancées de la recherche scientifique sur les risques des nouveaux produits du tabac (e-cigarette, tabac à chauffer, etc.) <u>Proposition d'ajout</u> [3] (nouveau) Le Conseil fédéral peut déterminer de nouvelles mises en garde en fonction des avancées de la recherche scientifique sur les risques des produits du tabac
GE	12	2		<u>Remarques</u> Nous ne comprenons pas le sens d'exempter certains produits du tabac de l'obligation de mise en garde puisque le tabac est dangereux pour la santé <u>Proposition de modification</u> [2] Le Conseil fédéral décide des textes, photographies et informations que doivent porter les emballages selon l'alinéa 1, let. c.

GE	13			Remarques Il conviendrait de rajouter une disposition offrant la possibilité au Conseil fédéral d'apporter de nouvelles mises en garde en fonction des avancées de la recherche scientifique sur les risques des nouveaux produits du tabac (e-cigarette, tabac à chauffer, etc.) Proposition d'ajout [2] (nouveau) Le Conseil fédéral peut déterminer de nouvelles mises en garde en fonction des avancées de la recherche scientifique sur les risques des produits du tabac
GE	14			Remarques Le format des avertissements sanitaires sur les emballages devraient s'aligner sur les dispositions européennes (directive 2014/40/EU). Par ailleurs, la loi devrait laisser la possibilité au Conseil fédéral de se prononcer en faveur d'emballages neutres et uniformes. En 2018, cinq pays européens (France, Royaume-Uni, Norvège, Hongrie) ont déjà adopté le paquet neutre et la Slovénie prévoit de l'introduire en 2020. Proposition de modification [1] L'avertissement visé à l'article 12, alinéa 1, lettre a, doit être apposé sur la partie inférieure de l'une des faces latérales de l'emballage. [2] L'avertissement visé à l'article 12, alinéa 1, lettre b doit être apposé sur la partie inférieure de l'une des faces latérales de l'emballage. [3] (nouveau) Les avertissements visés à l'article 13 doivent chacun être apposés sur la partie inférieure des deux faces latérales de l'emballage. [4] L'avertissement combiné visé à l'article 12, alinéa 1, lettre c doit couvrir, cadre exclu, 80% de la face avant et du dos du paquet; l'alinéa 5 demeure réservé [5] Pour les emballages destinés aux produits autres que les cigarettes dont la surface la plus visible dépasse 75 cm^2, la superficie des mises en garde doit être d'au moins 60 cm^2 pour chaque face. [6] Les mises en garde ne doivent être ni dissimulées ni détruites par l'ouverture du paquet. [7] Elles doivent également figurer sur tout emballage extérieur, à l'exception des emballages transparents.
GE	15			Remarques

				Il est essentiel d'intégrer les cigarettes électroniques sans nicotine dans cet article. <u>Proposition de modification</u> Les flacons de recharge et les cartouches contenant un liquide avec ou sans nicotine doivent être: a. munis d'un dispositif de sécurité pour enfants; b. protégés contre le bris; c. munis d'un dispositif garantissant l'absence de fuite au remplissage.
GE	16	1		<u>Remarques</u> Il est essentiel d'intégrer les cigarettes électroniques sans nicotine dans cet article. <u>Proposition de modification</u> Tout emballage de cigarette électronique avec ou sans nicotine et de produit du tabac à chauffer doit contenir une notice d'information portant les indications suivantes: a. les consignes d'utilisation et de stockage du produit; b. la mention que l'utilisation du produit n'est pas recommandée aux mineurs ni aux non-fumeurs; c. les contre-indications; d. les avertissements pour les groupes à risque; e. les effets indésirables possibles; f. l'effet de dépendance et la toxicité; g. les coordonnées du fabricant ou de l'importateur.
GE	17			<u>Proposition de modification</u> [1] Interdiction de la publicité pour les produits du tabac, pour les cigarettes électroniques contenant ou non de la nicotine, pour les articles qui forment une unité fonctionnelle avec un produit du tabac ainsi que pour les articles et services portant la même marque ou une marque similaire à celle du produit du tabac. [2] (nouveau) Les produits du tabac et les cigarettes électroniques ne doivent pas a. être visibles en dehors du point de vente, b. être exposés ouvertement ni faire l'objet d'une publicité sur le point de vente.

				[3] La publicité à la radio et à la télévision pour les produits du tabac et les cigarettes électroniques avec ou sans nicotine ainsi que pour les objets qui forment une unité fonctionnelle avec un produit du tabac est interdite, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision
GE	17	1	a et b	Remarques Nous saluons l'interdiction de la publicité sur le matériel scolaire et sur les jouets dans un objectif de protection de l'enfance et de la jeunesse. En effet, ces produits sont clairement destinés à l'usage des enfants et mineurs.
GE	17	1	d	Remarques Cette disposition est trop restrictive. Dans la réalité, les jeunes sont amenés à lire des magazines qui ne leur sont pas a priori principalement destinés. Prenons exemple des magazines *people* ou des revues spécialisées en matière de jeux vidéo.
GE	17	1	e	Remarques Il conviendrait de supprimer le terme *principalement* car de nombreux mineurs sont touchés par la publicité même s'ils ne sont pas majoritaires dans une manifestation. Prenons exemple du festival de musique de Nyon (Paléo), de nombreux mineurs sont exposés à la publicité du tabac bien qu'ils ne représentent pas la majorité du public. Proposition de modification e. dans les lieux fréquentés par des mineurs et lors de manifestations auxquelles participent des mineurs.
GE	17	2	c	Remarques Le canton de Genève approuve l'interdiction de disposer de la publicité à proximité des bonbons, chewing-gums ou friandises car il a été prouvé que la proximité de la publicité avec les confiseries attire le regard des enfants et adolescents et peut induire l'idée que le tabac est un bien de consommation inoffensif qui procure du plaisir (Canavascini, 2014). Cependant, cette disposition est insuffisante pour la protection des mineurs car les jeunes auront toujours un accès aux présentations visuelles des produits du tabac malgré un déplacement des affiches publicitaires.
GE	17bis			Remarques La modification vise à soutenir la politique des prix, qui vise à réduire l'attrait de l'achat de produits du tabac surtout pour les jeunes pour éviter le passage à une consommation régulière.

				Proposition d'ajout (nouveau) Promotion des ventes Interdiction de la promotion des ventes pour les produits du tabac et les cigarettes électroniques contenant ou non de la nicotine, ainsi que pour les articles qui forment une unité fonctionnelle avec un des produits cités lorsque celle-ci repose sur: a. la remise gratuite ; b. des réductions de prix ou ; c. la remise de cadeaux ou de prix.
GE	17ter			Remarques L'interdiction du parrainage est une mesure importante pour réduire les incitations à entrer dans la dépendance au tabac. Proposition d'ajout (nouveau) Parrainage Le parrainage, y compris les dons et les aides, destinés à des évènements et activités de tiers est interdit.
GE	20			Remarques Nous approuvons comme nous l'avons exprimé plus haut, l'interdiction de vente aux mineurs.
GE	21			Remarques Nous saluons l'introduction d'achats tests afin de s'assurer de la bonne application de l'interdiction de vente aux mineurs.
GE	22			Remarques Contrairement à la législation alimentaire, cette loi ne définit pas de personne responsable pour ces produits et leur autocontrôle. Il faut prévoir un article sur la même base que l'article 73 ODAlOus (RS 817.02).
GE	22	1		Remarques Il est important d'étendre cet article aussi aux cigarettes électroniques sans nicotine.

				Proposition de modification Quiconque met à disposition sur le marché des produits du tabac ou des cigarettes électroniques avec ou sans nicotine est tenu au devoir d'autocontrôle en ce qui concerne le respect des exigences de la présente loi.
GE	23	1		Remarques Il est important d'étendre cet article aussi aux cigarettes électroniques sans nicotine. Proposition de modification Quiconque fabrique ou importe des produits du tabac à chauffer, des produits à fumer à base de plantes ou des cigarettes électroniques avec ou sans nicotine doit les notifier à l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) dans un but de surveillance du marché, au plus tard lorsque le produit est prêt à être mis sur le marché.
GE	24	2		Remarques Nous préconisons que la notification indique aussi l'absence d'effet psychotrope. Proposition d'ajout [4] La notification des produits du tabac et des liquides de cigarettes électroniques doit comprendre une attestation prouvant que le produit ne contient pas de substances ayant un effet psychotrope
GE	25	1		Remarques Il est important d'étendre cet article aussi aux cigarettes électroniques sans nicotine. Proposition de modification Quiconque fabrique ou importe des produits du tabac ou des cigarettes électroniques avec ou sans nicotine doit déclarer à l'OFSP la composition des produits qu'il met à disposition sur le marché. Pour les cigarettes, il doit en outre déclarer les émissions.
GE	25	a		Remarques Nous estimons nécessaire que l'industrie du tabac déclare ses dépenses à l'OFSP pour que la législation soit conforme à la CCLAT. Proposition d'ajout

				(nouveau) Déclaration des dépenses pour la publicité, les dons et autres contributions Quiconque fabrique ou importe des produits du tabac ou des cigarettes électroniques doit déclarer annuellement à l'OFSP le montant de ses dépenses pour la publicité, les dons et autres contributions liés à ces produits en Suisse. Cet office publie ces informations sur internet.
GE	26	1		Remarques Il est important d'étendre cet article aussi aux cigarettes électroniques sans nicotine. Proposition de modification Quiconque constate que des produits du tabac ou des cigarettes électroniques avec ou sans nicotine qu'il a mis à disposition sur le marché sont nocifs au sens de l'art. 5, doit prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'il en résulte le moins de dommages possibles pour le consommateur, notamment en retirant ou en rappelant les produits.
GE	27			Remarques Cet article est très important surtout pour des cantons frontières comme Genève. Il est donc impératif qu'une limitation claire et chiffrée des quantités pouvant être considérées comme de la consommation personnelle soit définie. Pourquoi ne pas avoir déjà inclu des volumes dans cet article ? Il est important d'étendre cet article aussi aux cigarettes électroniques sans nicotine. Proposition de modification Le Conseil fédéral peut limiter la quantité de produits du tabac ou de cigarettes électroniques avec ou sans nicotine qu'un consommateur a le droit d'importer pour sa propre consommation, afin d'empêcher leur importation à des fins commerciales.
GE	28	2		Remarques Il est important d'étendre cet article aussi aux cigarettes électroniques sans nicotine. Proposition de modification Elle surveille l'importation des produits du tabac et des cigarettes électroniques avec ou sans nicotine.
GE	30			Remarques Nous considérons qu'il est important d'ajouter à cet article que la Confédération soutient des travaux de recherches

				indépendantes. <u>Proposition de modification</u> La Confédération collecte les données scientifiques et soutient des travaux de recherches indépendantes nécessaires à l'exécution de la présente loi.
GE	34	1		<u>Remarques</u> Il est important d'étendre cet article aussi aux cigarettes électroniques sans nicotine. <u>Proposition de modification</u> Les autorités fédérales et cantonales compétentes informent le public des risques pour la santé, connus ou soupçonnés, que présentent les produits du tabac et les cigarettes électroniques avec ou sans nicotine.
GE	34	3		<u>Remarques</u> Il est important d'étendre cet article aussi aux cigarettes électroniques sans nicotine. <u>Proposition de modification</u> Elles informent notamment le public des connaissances scientifiques d'intérêt général en matière de protection de la santé en lien avec les produits du tabac ou les cigarettes électroniques avec ou sans nicotine et de prévention des maladies causées par la consommation de ces produits.
GE	41			<u>Remarques</u> La perception d'émoluments par le canton pour l'exécution de cette loi n'est pas clairement précisée. Rajouter un alinéa spécifiant que des émoluments peuvent être perçus par les cantons et préciser pour quels types de débours sur le même modèle que l'article 58 de la LDAl et l'article 113 de l'ordonnance sur l'exécution de la législation alimentaire.
GE	43			<u>Remarques</u> Nous émettons une réserve sur le montant de l'amende en cas d'infraction qui nous paraît faible (40'000.-) et nous estimons qu'il serait important d'intégrer la notion de récidive en l'assortissant de sanctions plus élevées.

GE	Annexe 1			<u>Remarques</u> Certains glycols devraient être intégrés dans la liste des ingrédients interdits. Par exemple certains cas d'utilisation d'éthylène glycol ont été recensés par confusion avec le propylène glycol utilisé dans les liquides pour e-cigarettes. Or l'éthylène glycol est clairement une substance toxique dangereuse.
GE	Annexe 2-cigarettes			L'inclusion de valeurs maximales dans la fumée est problématique car ceci nécessite des investissements en appareillages à fumer coûteux et complexes. De plus, les protocoles de test avec les machines à fumer sont fréquemment détournés par les producteurs. Ne serait-il pas plus judicieux de fixer des valeurs maximales dans le tabac. Par ailleurs, les unités de sont pas claires : mg dans quels volumes, par quelle unité de temps ? Certains constituants des liquides pour cigarettes électroniques devraient également être limités avec une valeur maximale, car peuvent représenter des risques pour la santé : acides gras libres, nitrosamines, formaldéhyde, acroléine, métaux lourd (Hg, Pb)... La problématique des extraits de plantes dans les e-cigarettes n'est pas abordée (e-liquide au cannabis, taux de THC et/ou de CBD par exemple). Il conviendrait de préciser ces aspects autant pour les fabricants de ces produits que pour les autorités d'exécution.
				Les voies de droit sont manquantes. Rajouter une section similaire aux articles 67 à 71 de la LDAL

Notre conclusion	
☐	Acceptation
☐	Propositions de modifications / réserves
☒	Remaniement en profondeur
☐	Refus

Annexe: Guide pour insérer de nouvelles lignes

1. Désactiver la protection du document
2. Insérer des lignes avec « Copier – Coller »
3. Réactiver la protection du document

1 Désactiver la protection du document

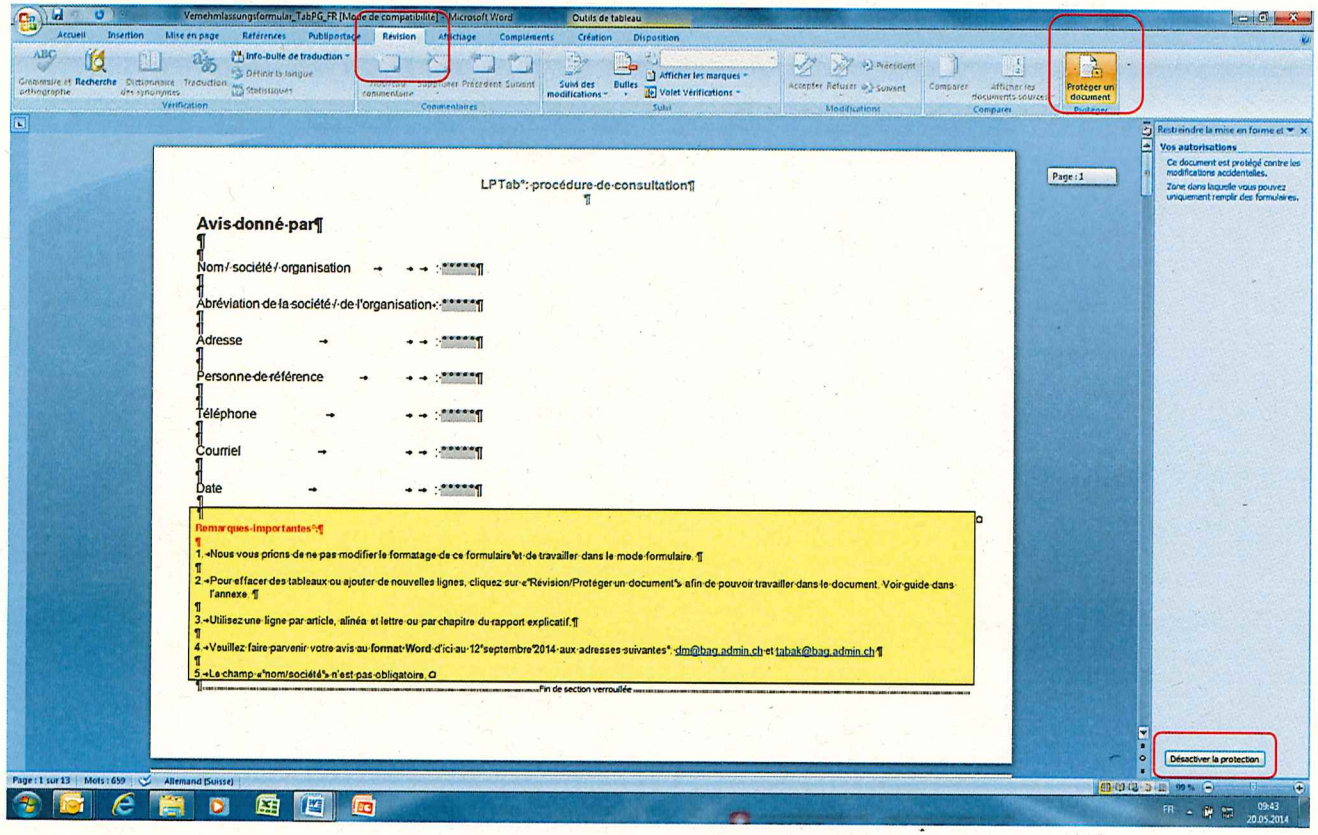

2 Insérer de nouvelles lignes

Sélectionner une ligne entière incluant les champs marqués en gris (la ligne sélectionnée devient bleu)
Presser Control-C pour copier
Presser Control-V pour insérer

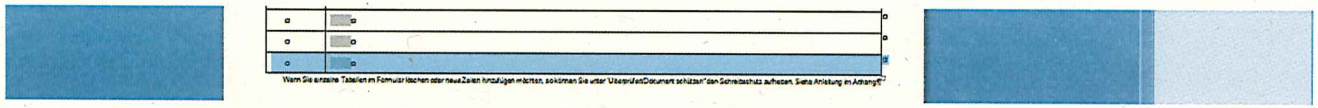
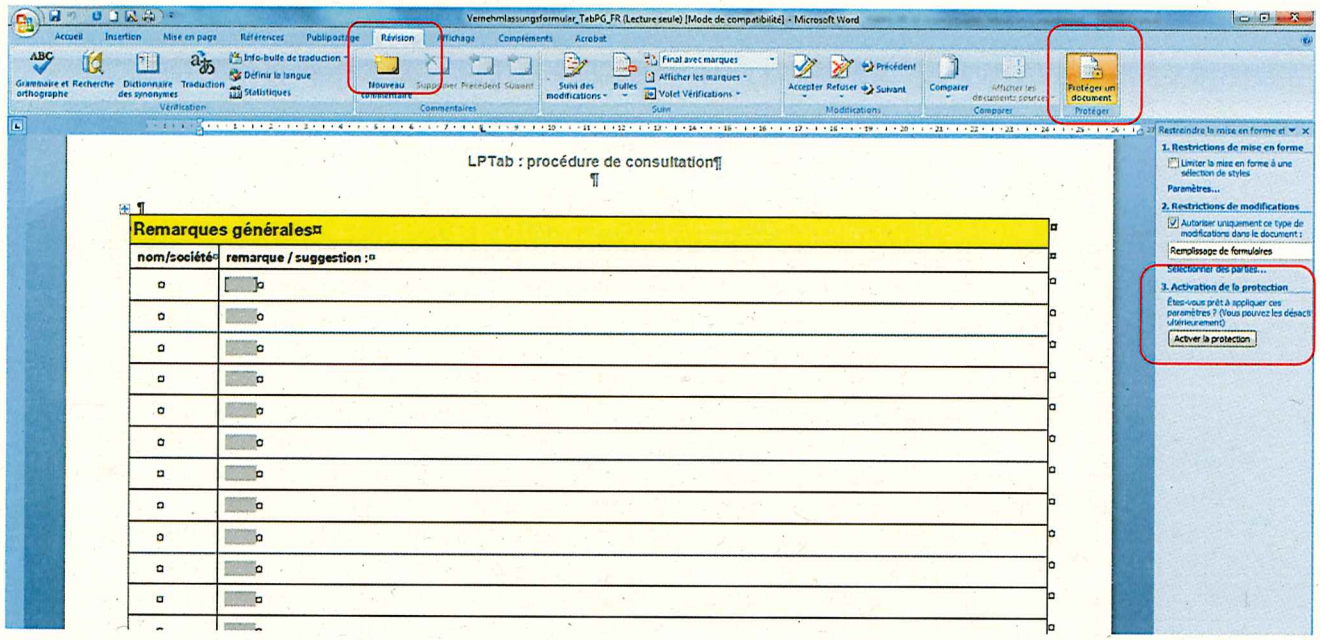
3 Réactiver la protection du document